

Ministère de la Santé

Document d'orientation à l'intention des employeurs qui gèrent les travailleurs présentant des symptômes dans les 48 heures suivant la réception du vaccin contre la COVID-19

Version 2.0 – 8 septembre 2021

Le présent document d'orientation fournit uniquement des renseignements de base. Il ne doit en aucun cas remplacer les conseils, diagnostics ou traitements médicaux ni les avis juridiques.

En cas de divergence entre le présent document d'orientation et tout décret d'urgence applicable ou toute directive émise par le ministre de la Santé, le ministre des Soins de longue durée ou le médecin hygiéniste en chef (MHC), le décret ou la directive prévaut.

- Prière de consulter régulièrement le [site Web sur la COVID-19](#) du ministère de la Santé (MSAN) pour prendre connaissance des mises à jour du présent document, de la liste des symptômes, d'autres documents d'orientation, des directives et d'autres renseignements.

Le présent document d'orientation peut être modifié conformément aux directives du bureau de santé publique local en fonction de l'épidémiologie locale.

Objet

- Le présent document a pour but de :
 - soutenir les employeurs, notamment les établissements de soins de santé et les foyers de soins de longue durée, concernant la planification et le soutien des travailleurs qui ont récemment reçu un vaccin contre la COVID-19;

- fournir des conseils relatifs au dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail pour les travailleurs présentant des symptômes post-vaccinaux. Le présent document d'orientation **ne s'applique pas** au dépistage à l'extérieur des lieux de travail.
- Le présent document d'orientation s'applique uniquement aux travailleurs qui :
 - doivent travailler en personne;
 - ont reçu un vaccin contre la COVID-19 48 heures avant de se présenter au travail (incluant le jour de la vaccination, qui est considéré comme le jour 1);
 - n'ont pas eu d'exposition connue à un cas confirmé de COVID-19 au cours des 10 derniers jours.
- Les travailleurs qui ont reçu un vaccin contre la COVID-19 au cours des 48 dernières heures et qui présentent des symptômes ou qui sont exposés à une personne ayant reçu un diagnostic confirmé de COVID-19 au cours des 10 derniers jours ne doivent pas travailler en personne et doivent s'auto-isoler ainsi que passer un test de dépistage de la COVID-19.
- Les travailleurs qui sont avisés de s'auto-isoler en raison d'une exposition à un cas de COVID-19 ou pour toute autre raison ne doivent pas non plus se présenter au travail.

Orientation à l'intention des employeurs

- Pendant le dépistage actif, les travailleurs doivent indiquer s'ils présentent des symptômes afin qu'on les retire du lieu de travail le cas échéant. Ils doivent consigner ces renseignements et les signaler à leur responsable ou au service de santé au travail avant de se rendre au travail ou d'entrer dans le lieu. Si, en raison de ses symptômes, une personne ignore si elle peut se présenter au travail, elle doit consulter son service de santé au travail (le cas échéant) ou un professionnel de la santé, ou appeler Télésanté Ontario (1 866 797-0000).
- Les travailleurs qui présentent des effets secondaires à la suite de l'administration du vaccin contre la COVID-19 ont droit à un [congé spécial en raison d'une maladie infectieuse](#) en vertu de la [Loi de 2000 sur les normes d'emploi](#).

- Les travailleurs ont également droit au congé spécial en raison d'une maladie infectieuse si leur employeur leur a demandé de rester à la maison pour éviter qu'ils exposent d'autres personnes du lieu de travail à la COVID-19 ou s'ils ne peuvent pas exécuter leurs tâches en raison d'orientations ou de renseignements relatifs à la COVID-19 émis par un représentant de la santé publique, Télésanté Ontario, le gouvernement de l'Ontario, un praticien de la santé qualifié ou d'autres organismes.
- Les employeurs devraient envisager de revoir les horaires et les affectations du personnel pour assurer une dotation suffisante en cas d'absence de travailleurs à cause des effets secondaires ressentis à la suite de leur vaccin. Lorsque cela est réalisable sur le plan opérationnel, envisager de demander aux travailleurs de prévoir l'administration du vaccin au moins 48 heures avant leur prochain quart de travail.
- Avant qu'ils reçoivent leur vaccin contre la COVID-19, les informer qu'ils peuvent ensuite présenter des effets secondaires et leur [fournir des renseignements](#) sur les mesures qu'ils peuvent prendre pour les gérer le cas échéant.
- Pour les lieux de travail qui effectuent des tests de surveillance (p. ex., foyers de soins de longue durée) :
 - Lorsque cela est réalisable sur le plan opérationnel, envisager de planifier l'administration du test de routine de surveillance de la COVID-19 dans les deux jours précédant la réception du vaccin.

Dépistage des symptômes auprès des travailleurs de la santé et d'autres travailleurs dans les 48 heures suivant la vaccination

- [Les vaccins contre la COVID-19 pourraient causer des effets secondaires](#), bien que ce ne soit pas tout monde qui en ressentent. La plupart des effets secondaires sont d'intensité légère à modérée et peuvent survenir dès le lendemain ou le surlendemain de l'administration du vaccin. Les effets secondaires disparaissent souvent d'eux-mêmes dans les jours suivant la vaccination.

- Les effets secondaires courants comprennent les suivants : douleur, rougeur ou enflure au point d'injection, fatigue, maux de tête, douleurs musculaires, frissons, douleurs articulaires et fièvre.
- Il est possible que les personnes contractent la COVID-19 avant la vaccination ou aux alentours de celle-ci, mais qu'elles ne soient pas au courant. Les symptômes de la COVID-19 peuvent ressembler aux effets secondaires ressentis après l'administration du vaccin. Si un travailleur récemment immunisé soupçonne qu'il est infecté par la COVID-19, il ne doit pas se rendre au travail et doit passer un test.
- Les travailleurs devraient subir un dépistage actif des symptômes et expositions conformément aux exigences réglementaires avant d'arriver à leur établissement de soins de santé ou lieu de travail.
- Si un travailleur éprouve l'un des symptômes suivants lors de son dépistage préalable à l'entrée sur le lieu de travail (p. ex., [outil de dépistage sur le lieu de travail de l'Ontario](#), [outil de dépistage pour les écoles et les services de garde d'enfants de l'Ontario](#), [outil de dépistage pour les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite de l'Ontario](#)), il ne doit pas entrer dans le lieu de travail ni être autorisé à entrer dans un établissement, même s'il a reçu son vaccin au cours des 48 dernières heures. Il doit s'auto-isoler et consulter un médecin
 - Fièvre et (ou) frissons
 - Toux ou toux aboyante (nouvelle ou aggravée)
 - Essoufflement
 - Baisse ou perte de l'odorat ou du goût
 - Pour les enfants : (Moins de 18 ans) : Nausée, vomissements et (ou) diarrhée

Travailleurs présentant certains symptômes légers

- Dans les **48 heures suivant la vaccination**, si le travailleur éprouve l'un des symptômes suivants (et aucun autre), **et si les symptômes sont bénins** (p. ex., la personne se sent assez bien pour travailler) **et qu'ils ont commencé seulement après la vaccination**, le travailleur peut entrer dans l'établissement ou le lieu de travail :
 - Mal de tête

- Fatigue
- Courbatures et douleurs articulaires
- Les travailleurs qui présentent ces symptômes et qui sont autorisés à travailler doivent, dans un but de contrôle de la source d'infection, porter un masque (c.-à-d., le port d'un masque chirurgical ou d'un masque d'intervention est obligatoire) pendant toute la durée de leur quart de travail. La personne peut enlever son masque seulement pour manger et boire, mais elle doit maintenir une distance d'au moins deux mètres des autres lorsqu'elle ne porte pas son masque. Si possible, ces travailleurs doivent garder une distance avec les autres.
- Si une infection par la COVID-19 est soupçonnée à tout moment pour quelque raison que ce soit, les travailleurs ne doivent pas travailler en personne et doivent s'auto-isoler ainsi que chercher à obtenir une autre évaluation médicale.
- Remarque : La douleur, les rougeurs et l'enflure au point d'injection ne sont pas des symptômes compatibles avec la COVID-19. Ces réactions n'exigent pas que le travailleur s'isole ou reste à la maison.

Surveillance supplémentaire après la vaccination

- Les travailleurs doivent continuer de surveiller leur état et ne doivent pas se présenter au travail ni entrer dans un établissement ou un lieu de travail en cas de symptômes. S'ils sont déjà au travail, ils doivent quitter les lieux immédiatement et chercher à obtenir une autre évaluation médicale dans les situations suivantes :
 - des symptômes commencent à nuire à leur capacité d'exercer leurs activités habituelles;
 - des symptômes qui s'aggravent ou qui ne s'atténuent pas;
 - d'autres symptômes qui s'ajoutent aux trois symptômes énumérés ci-dessus;
 - des symptômes qui durent plus de 48 heures après l'administration du vaccin.
- À moins qu'il soit confirmé qu'il s'agit de symptômes liés à la COVID-19, tout effet indésirable survenant par suite de l'administration du vaccin contre la COVID-19 (MCI) devrait être signalé (par le travailleur ou le fournisseur de soins de santé) au [bureau de santé publique local](#) à l'aide du [formulaire Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles \(MIC\) à la suite d'une immunisation](#) (consulter le formulaire pour connaître la liste des manifestations).